



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-271 – 5 décembre 2023

DOMAINE ET PATRIMOINE

Limites territoriales

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 22

Pouvoirs : 4

Votants : 26

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Laurence BIENNE – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Pascale THEZE – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Bruno MARGOTTIN – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET – Pierrick AUFFRAY

Excusés :

Mathieu LUCAS MOUNIER – Anne GADBY – Catherine CHERIF – Julien DUBOIS – Audrey GROSHENY

Absents :

Françoise LEBRUN – François CHARMETEAU

Pouvoirs :

Mathieu LUCAS MOUNIER à Dominique DELAMARRE – Anne GADBY à Isabelle LEBOURDAIS – Julien DUBOIS à Laurence BIENNE – Audrey GROSHENY à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Jean LEMOINE

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délaissé communal et régularisation d'une limite de propriété avec le domaine communal au lieu-dit l'Orgeais – échange foncier sans soulte entre la commune et Monsieur LEROUX

Monsieur LEROUX Christophe a sollicité l'acquisition d'un délaissé communal attenant au chemin d'exploitation n°19 cadastré ZH n°44 ainsi que la régularisation d'une limite de propriété avec le domaine communal au lieu-dit L'Orgeais.

Il ressort de l'intervention du géomètre que :

- d'une part, le délaissé, nouvellement cadastré ZH n°209 à céder représente une surface de 118 m²
- et d'autre part, la limite séparant le domaine communal et la parcelle cadastrée ZH n°45 appartenant à Monsieur LEROUX a été rétablie, générant une surface à régulariser de 78 m² (voir plan des emprises joint en annexe n°4) et nouvellement cadastrée ZH n°211.

A cette occasion, et dans le respect de la procédure, le Pôle d'Evaluation Domaniale a été saisi et a, dans son avis rendu le 09 février 2023, estimé cette cession au prix de 50 €.

Les surfaces à céder et à acquérir par la commune étant faibles et les prix de foncier étant par conséquent minimes, il y a lieu de procéder à un échange foncier sans soulte entre le délaissé et la partie à régulariser,

Considérant que le délaissé à céder n'est pas affecté à l'usage du public et ne présente pas d'utilité pour la collectivité,

Considérant à l'inverse que la surface à régulariser fait partie de l'emprise du chemin d'exploitation,

Considérant l'accord de Monsieur LEROUX sur une proposition d'échange sans soulte,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme – Commerce – Agriculture réunie le 02 octobre 2023,

Etant entendu l'exposé de Philippe SALAÛN,

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 035-213501265-20231211-D_23_271-DE

Il est proposé :

1°) De procéder à l'échange foncier sans soulte entre la commune et Monsieur LEROUX Christophe du délaissé attenant au chemin d'exploitation n°19 cadastré ZH n°209 d'une surface de 118 m² avec la parcelle à régulariser cadastrée ZH n°211 d'une surface de 78 m² situés au lieu-dit L'Orgeais ;

2°) De mettre à la charge de Monsieur LEROUX Christophe les frais afférents à l'échange sans soulte et notamment les frais de géomètre et de notaire ;

3°) D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, et notamment l'acte chez le notaire chargé de le rédiger.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Jean LEMOINE



POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 11/12/2023

-Publication en ligne le 11/12/2023

-Notification le

Le Maire,



Dominique DELAMARRE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours

Les délais

Devant le Maire

. *Le recours gracieux*

Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Devant le Tribunal Administratif

. *Le recours contentieux*

Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.